

« Chaque bénéfice ou chaque communauté religieuse constituait un établissement séparé ; mais ces divers établissements n'étaient en réalité que les membres d'un seul et même corps, c'est-à-dire de l'Eglise.

« De là il résultait que, si un bénéfice ou une communauté venait à être supprimé, les biens que cet établissement possédait ne devenaient pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restaient dans le patrimoine de l'Eglise. »

Dans les âges de l'Eglise, jusqu'aux temps modernes si on consulte l'histoire, on voit que les biens de l'Eglise pouvaient passer d'un établissement ecclésiastique à un autre mais que jamais ils ne sortaient du patrimoine commun de l'Eglise.

Si quelquefois même avant la révolution de 1789, on s'était écarté de ces maximes et si par suite on avait dépouillé l'Eglise des biens qui lui appartenaient, de tels actes ne prouvaient rien, parce qu'ils sont contraires aux règles canoniques. Or, l'Eglise catholique étant reconnue comme corps constitué dans le Canada, ayant la jouissance de tous ses droits ; s'emparer de ses biens en contravention des principes, ne serait rien autre chose qu'une usurpation.

« On l'a si bien senti à toutes les époques que quand Napoléon, qui, certainement n'était pas disposé à sacrifier les droits de la puissance temporelle, négocia avec le pape le concordat du 20 messidor, au IX, il demanda au souverain Pontife et obtint de lui la ratification des ventes des biens de l'Eglise, qui avaient été faites pendant la révolution française. Cette ratification fut donnée dans les termes suivants, par l'art. 13 du concordat :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence LA PROPRIÉTÉ DE CES MÊMES BIENS, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leur ayant cause. »

Maintenant que les principes sont prouvés et établis, appliquons les aux Jésuites du Canada et aux biens que possédaient ces religieux.

Les Jésuites du Canada formaient un établissement ecclésiastique dont le but principal était d'instruire la jeunesse catholique. Les biens qu'ils possédaient étant destinés à ces objets d'éducation, ne pouvaient être, d'après la constitution de leur ordre possédés par aucuns d'eux dans leur intérêt soit général soit individuel ni employés pour d'autres œuvres que celles pour lesquelles ils étaient destinés.

La conquête du pays n'a rien changé à l'ancien état de choses.

Les capitulations et le traité sont décisifs et tellement explicites qu'il ne faut que citer l'article 34 de la capitulation de Montréal, confirmé et rectifié plus tard par le gouvernement Anglais.

« Toutes les COMMUNAUTÉS et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent, de quelque nature qu'ils soient.... et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. »

Les Jésuites ont donc conservé la propriété de ces biens comme avant. Lors de leur suppression par le Pape Clément XIV, ces biens retombaient dans le domaine de l'Eglise catholique. Dans le bref du souverain pontife. Voici les dispositions qui concernent les biens de l'ordre supprimé : « Les maisons évacuées par eux seront converties en usages pieux selon qu'il sera jugé en temps et lieu, le plus conforme aux saints canons, A LA VOLONTÉ DES FONDATEURS, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de l'Eglise. »

Maintenant les actes passés par le parlement impérial reconnaissent tous que « l'Eglise catholique en ce pays peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droit accoutumés. »

Ils ne contiennent rien de positif sur des prétentions à aucune partie de ces biens, et leur appropriation et d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originellement destinés ; ce qui le prouve c'est la conduite du gouvernement britannique qui en définitif n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder et qui en a tenu les revenus en réserve.

Quant à l'acte provincial de 1832, que dit-il ? rien, si ce n'est que les biens des Jésuites et les revenus en provenant seront affectés à l'éducation. Telles étaient leur destination primitive. Mais en se reportant en arrière, on trouve que ces biens étaient affectés d'une manière positive et absolue à l'éducation catholique ; c'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés.

Telle est en résumé, la position imprenable occupée par le clergé et les évêques catholiques dans cette fameuse question, et si habilement défendue par la note publiée sous leurs auspices. Il est impossible qu'après avoir lu attentivement cette note et avoir discuté loyalement les mérites de la question, notre législature passe outre et sans respect pour des droits incontestables, approprie ces biens à des objets d'éducation sans distinction de culte et de religion. Nous espérons dans tous les cas que nos compatriotes d'origine française seront unanimes à réclamer nos droits et les défendront avec chaleur et avec zèle, quand le jour de la bataille sera venu.

BULLETIN.

Clôture du Concile de Baltimore.—Incendie en mer.—Conversions.

—Jeudi, le 14 mai, fut tenue la seconde session solennelle du concile provincial. Les prélats revêtus de leurs rochets et mosettes assistèrent à

une messe pontificale de *requiem* célébrée par l'évêque de Natchez ; après laquelle, l'évêque de St. Louis prêcha sur le texte tiré de l'épître aux Hébreux, 13, 7. « Souvenez-vous de vos conducteurs, qui ont prêché la parole de Dieu, et considérez qu'elle a été la fin de leur vie, imitez leur foi. » Après quelques considérations, appropriées à la coutume de prier pour les défunts, le très-révérénd prélat donna une esquisse de la vie de son prédécesseur, le très-révérénd Mgr. Rosati qui mourut, peu de temps, après le dernier concile. Il s'étendit avec enthousiasme sur la science, le zèle, la piété et les vertus nombreuses qui le rendirent si cher à son troupeau, et qui lui gagnèrent l'estime et l'admiration de son clergé et de ses collègues. Après le sermon, les évêques revêtirent la chape et la mitre, et les cérémonies de la seconde session furent terminées de la manière suivante : on chanta le 78e. psaume, *Deus venerunt gentes in hereditatem tuam*, « Seigneur les nations sont venues dans votre héritage ; » et les prières furent récitées par le très-révérénd archevêque. L'évangile de St. Luc 10, concernant la mission des soixante et douze disciples, fut chantée par le diacre, et l'hymne au St. Esprit, par les évêques et le clergé. L'archevêque fit l'homélie prescrite par le rituel, et donna la bénédiction.

Le concile fut clos, dimanche dernier ; la procession eut lieu comme le dimanche précédent, en partant de la demeure du très-révérénd archevêque, le long de la rue St. Charles, jusqu'à la rue Mulberry, et autour de la cathédrale, jusqu'à la grande porte en face du sanctuaire. La messe solennelle fut chantée par l'archevêque assisté du très-révérénd L. R. Deluol comme prêtre assistant ; et plusieurs autres officiers sacrés. L'évêque de Charleston fit un discours persuasif, sur l'unité de l'Eglise ; prenant son texte, de l'épître aux Eph. 4, 1. Il attira pendant une heure et demie, l'attention de son nombreux auditoire, démontrant, que l'unité est essentielle à la vraie religion, comme il l'est à l'ordre de la nature ; ce qu'il expliqua par la dépendance des planètes au soleil, autour duquel elles se meuvent chacun dans leur orbite ; la même loi existe pour tous les systèmes solaires ; si, comme le disent les astronomes, chaque étoile fixe est le soleil d'un système particulier : l'unité, observa-t-il, est aussi dans le ciel, où le trône d'un SEUL DIEU est entouré par des myriades, de sublimes intelligences, dont les relations spéciales les unes aux autres, tendent unanimement vers la divinité, et forment une harmonie parfaite. Se tournant vers le sanctuaire, il fit remarquer l'unité qu'on aperçoit dans tous les différents ordres des ministres, qui composent les rangs de la hiérarchie, les évêques unis à leur métropolitain, et tous se rapportant à un centre commun qui est le siège de Rome. Après le sermon, on procéda aux cérémonies de la clôture solennelle du concile, par le chant du psaume 60, *Conserva me Domine*. On récita des oraisons adaptées à la circonstance ; l'évangile de St. Mathieu 18, 15, étant chantée par le diacre, ainsi que l'hymne au St. Esprit, l'archevêque fit aux prélats un discours en latin. Les titres des décrets furent ensuite lus, et les votes des Pères étant donnés, ils furent signés sur l'autel par tous les prélats. L'affectueuse cérémonie de l'adieu, par le baiser de paix fut omise, à cause de la longueur de l'office. Le *Te Deum* fut chanté solennellement ; et l'archevêque donna la bénédiction. Des acclamations, c'est-à-dire, des expressions joyeuses et dévotes de reconnaissance envers Dieu, en action de grâce de la tenue du concile, et des prières pour le Pape, le métropolitain, les évêques, le clergé et le peuple furent chantées avec force et harmonie par les prélats et le clergé ; finalement, la procession défila par l'allée du milieu du temple somptueux et à travers les rues, jusqu'à la demeure de l'archevêque. Les nuages qui avaient couvert le ciel le matin étaient disparus, et les rayons du soleil se refléchissaient sur les riches mitres, et les chapes des prélats, à mesure qu'ils avançaient, au milieu d'une multitude immense qui paraissait immobile de respect, et fondant en larmes à la vue d'un spectacle si imposant, et si bien fait pour rappeler à notre mémoire ce que l'histoire nous rapporte des anciens conciles.

Parmi les décrets, il est ordonné que le prochain concile se tiendra à Baltimore, en l'année 1849. Les autres au nombre de cinq regardent l'administration des sacrements, et d'autres matières de discipline ecclésiastiques. L'érection de quatre nouveaux sièges est en contemplation ; mais il n'y aura de sacré que deux nouveaux évêques ; et en conséquence de quelques arrangements le nombre des prélats n'augmentera que d'un à la fois. La décision finale de toutes ces choses, ainsi que de la nomination des nouveaux évêques est remise à l'approbation du St. Siège. Ce que les journaux séculiers ont pu dire sur ces matières peut tendre à tromper l'imagination de leurs